

1. Introduction

Le présent projet d'évaluation des élèves du lycée Général Leclerc définit les principes communs de l'évaluation des élèves de l'établissement. Il s'appuie pour cela sur la note de service « Modalités d'évaluation des candidats » du 28 juillet 2021, sur les préconisations de l'Inspection Générale, ainsi que sur la réflexion collective de l'équipe enseignante.

Le présent projet d'évaluation s'applique à l'ensemble des élèves et étudiants scolarisés au lycée Général Leclerc (de la seconde à la 2^{ème} année de BTS).

2. Les grands principes

Les évaluations des élèves relèvent de l'expertise des enseignants. Celles-ci suivent les principes listés ci-dessous :

- Les élèves sont informés sur quelles connaissances et compétences ils seront évalués.
- Les critères de réussite sont explicites et connus des élèves. Ils permettent de comprendre la note obtenue.
- Les travaux demandés ne sortent pas des programmes mais peuvent s'appuyer sur des prérequis issus des programmes des années antérieures. Ils correspondent à des contenus déjà traités ou des compétences déjà travaillées.

3. Les différents types d'évaluations

Au lycée Général Leclerc, l'évaluation du niveau d'un élève repose sur différents types de contrôles de connaissances, compétences, savoir-faire, etc.

Ces contrôles peuvent prendre des formes variées comme : des devoirs à la maison, des devoirs surveillés, des travaux pratiques, des exposés, des QCM, des « automatismes », des contrôles communs à plusieurs classes ... Ils peuvent être individuels ou collectifs.

Le niveau d'exigence des évaluations s'adapte aux objectifs à atteindre durant la scolarité au lycée général Leclerc.

4. Les modalités d'évaluation

Les évaluations évoquées au point précédent peuvent prendre la forme d'épreuves écrites ou orales, en classe ou à la maison dans un contexte distanciel ou présentiel.

La durée des évaluations est laissée à l'appréciation des enseignants en fonction des objectifs pédagogiques.

Au niveau de l'établissement, des évaluations communes à plusieurs classes ou plusieurs groupes pourront être organisées notamment pour la spécialité abandonnée en classe de terminale. Le principe de ces évaluations est fixé en conseil pédagogique après consultation des conseils d'enseignement.

Les matières soumises à un examen peuvent donner lieu à un entraînement dans les conditions des épreuves du diplôme préparé et qui porte sur une partie importante du programme.

5. La construction de la moyenne (trimestrielle ou semestrielle)

La moyenne reflète un niveau de maîtrise des attendus fixés par les programmes. L'investissement dans le travail relève des appréciations figurant dans le bulletin et dans le livret scolaire.

La définition de la moyenne du contrôle continu dans le cycle terminal correspond à la moyenne arithmétique des résultats des différentes périodes.

Toute moyenne trimestrielle ou semestrielle est construite sur la base d'une pluralité de notes de types différents. L'enseignant proposera un minimum de 3 évaluations/trimestre ou de 4 évaluations/semestre pour les matières ayant un volume horaire hebdomadaire supérieur ou égal à deux heures et trente minutes.

Pour les autres disciplines ces seuils ne sont pas applicables.

L'ensemble de ces dispositions sur le nombre d'évaluations devient caduque dès lors que l'enseignement n'a pas pu être assuré de façon continue sur la période.

Pour les élèves de première et terminale dans le cadre du contrôle continu : sur le trimestre/semestre, voire sur l'année, si le conseil de classe décide qu'un élève n'a pas atteint un nombre significatif d'évaluations ou n'a pas effectué d'évaluations de natures suffisamment variées, sa moyenne sera jugée non significative et ne pourra être retenue pour le baccalauréat. Une épreuve ponctuelle de remplacement sera organisée par l'établissement à la fin du trimestre/semestre ou à la fin de l'année scolaire, le cas échéant. La note obtenue à cette épreuve ponctuelle de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne manquante. Il en ira de même pour les notes des bulletins de 2nd.

6. Assiduité de l'élève

La mise en place du projet d'évaluation, notamment dans le cadre du contrôle continu dans le cycle terminal, implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité scolaire prévu par l'article L.511-1 du code de l'éducation qui impose de suivre l'intégralité des enseignements auxquels on est inscrit, d'accomplir les travaux demandés par les enseignants et de se soumettre aux modalités d'évaluations qui sont imposées.

a. Evaluations en cours d'année

Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une évaluation sera à nouveau organisée à son intention.

En cas d'absence à une évaluation, celle-ci pourra être effectuée dès le retour de l'élève dans l'établissement.

b. Epreuve ponctuelle de remplacement

En cas d'absence injustifiée à l'épreuve ponctuelle de remplacement, l'élève se verra attribuer la note de 0.

7. Gestion de la fraude

La gravité de la fraude sera appréciée par l'enseignant et le chef d'établissement. La fraude sera punie ou sanctionnée selon l'échelle prévue dans le règlement intérieur. L'évaluation ne sera pas comptée dans la moyenne. Aucune épreuve de rattrapage ne sera organisée. L'élève s'expose ainsi à rendre sa moyenne non significative pour le baccalauréat ainsi que pour son orientation.

Le plagiat est une fraude et relève à ce titre des dispositions ci-dessus.

8. Adaptations pédagogiques

Les adaptations et aménagements pédagogiques, dûment validés par un PAP ou un PAI, sont systématiquement pris en compte.

Lorsque les aménagements avec un temps supplémentaire ne peuvent pas être mis en place, un sujet adapté sera proposé à la discrétion de l'enseignant, tout en maintenant le niveau d'exigence.